



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 13323

Texte de la question

M Andre Santini attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les conditions d'application de la loi no 87-5003 du 8 juillet 1987 relative a certaines situations resultant des evenements d'Afrique du Nord, precisees par la circulaire interministerielle du 25 janvier 1988. Les rapatries interesses par ce texte, souvent ages, s'etonnent des lenteurs apportees par les commissions de reclassement dans l'instruction de leur dossier, et par le groupe interministeriel de travail place sous l'autorite du ministere de l'economie, des finances et du budget, dans la mise en place des moyens necessaires a l'acceleration de cette instruction. Ils condamnent cette attitude de l'administration comme ignorante des directives donnees par le Premier ministre dans sa circulaire du 25 mai 1988 relative a la methode de travail du Gouvernement, et tenant au respect du legislature et de la societe civile. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui preciser les solutions retenues pour remedier a cette situation et l'echecancier previsible de la notification aux interesses de leurs droits nouveaux, issus de la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Le titre Ier de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987 relative a certaines situations resultant des evenements d'Afrique du Nord a modifie certaines dispositions de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982 tendant a reparer les prejudices subis par les fonctionnaires, magistrats et militaires exlus des cadres pour des motifs lies aux evenements d'Afrique du Nord ou ayant subi des retards de carriere pour des faits en relation avec la Seconde Guerre mondiale. Les personnes concernees par ces dispositions doivent en faire la demande conformement aux articles 1er et 9 de la loi du 3 decembre 1982 modifiee. Les conditions d'application des lois precitees ont ete precisees par une circulaire interministerielle du 25 janvier 1988 publiee au Journal officiel du 29 janvier 1988. L'instruction des demandes deja deposees aupres des administrations dont dependent les agents (ou dont ils dependaient lors de leur cessation d'activite) a pu etre retardee du fait des modifications apportees par la loi du 8 juillet 1987 a la loi du 3 decembre 1982 et en raison de la complexite des operations de revision des situations individuelles, notamment les reclassements prevus a l'article 9 de la loi du 3 decembre 1982 modifiee, qui necessite le reexamen de la situation des agents depuis les evenements de la Seconde Guerre mondiale. Le ministere de l'economie, des finances et du budget etudie avec les departements ministeriels siegeant a la commission administrative de reclassement instituee par l'article 9 de la loi du 3 decembre 1982 les moyens d'accelerer l'instruction des dossiers de demandes presentees aux diverses administrations.

Données clés

Auteur : [M. Santini Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13323

Rubrique : Rapatries

Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2300